

La Revue

de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution



Actualités

La Commission des sanctions de l'ACPR sanctionne CNP Assurances

Prochaine conférence de l'ACPR sur Solvabilité II

P. 5

Publication d'un guide sur les relations entre l'ACPR et les commissaires aux comptes

P. 6

Supervision assurance

Premiers résultats de l'exercice 2014 de préparation à Solvabilité II

P. 11

Supervision bancaire

Cadre du financement participatif – les nouveaux statuts

P. 14

Protection de la clientèle

Loi Eckert : de nouvelles dispositions sur les comptes bancaires inactifs et les contrats d'assurance vie en déshérence

P. 18

Dossier

P. 8

Évaluation complète des bilans bancaires : résultats et enseignements

La Banque centrale européenne (BCE) a publié, le 26 octobre dernier, les résultats de l'évaluation complète des bilans (*Comprehensive Assessment*), démarrée en novembre 2013.

Interview de Frédéric Visnovsky, secrétaire général adjoint de l'ACPR



Sommaire

Actualités

- Conférence de l'ACPR du 4 novembre dernierP. 4
- Commission consultative Pratiques commerciales de l'ACPR : nominationsP. 4
- La Commission des sanctions de l'ACPR sanctionne CNP Assurances.....P. 5
- Prochaine conférence de l'ACPR sur Solvabilité IIP. 5
- Publication d'un guide sur les relations entre l'ACPR et les commissaires aux comptesP. 6

Dossier

- Évaluation complète des bilans bancaires : résultats et enseignementsP. 8
- Interview de Frédéric Visnovsky, secrétaire général adjoint de l'ACPRP. 10

Supervision assurance

- Premiers résultats de l'exercice 2014 de préparation à Solvabilité IIP. 11

Supervision bancaire

- Ratio de liquidité et ratio de levier : les actes délégués de la Commission européenneP. 12
- Impact du nouveau régime des opérations de marchéP. 13
- Cadre du financement participatif – les nouveaux statuts.....P. 14
- Étude de l'ACPR sur le financement des professionnels de l'immobilier pour l'année 2013P. 16

Décisions et agréments

- Agréments et autorisations (août et septembre 2014)P. 17
- Principaux textes parus au registre officiel de l'ACPR.....P. 17

Protection de la clientèle

- Loi Eckert : les nouvelles dispositionsP. 18

Évolutions réglementaires

- Principaux textes parus au JO depuis le 8 septembre 2014P. 20

Conférence de l'ACPR du 4 novembre dernier

Record d'affluence pour la dernière conférence de l'ACPR, qui s'est tenue le 4 novembre à l'espace convention du Novotel Paris Tour Eiffel. Les thématiques annoncées ont suscité l'intérêt de 600 professionnels de la banque et de l'assurance le matin, et de 360 l'après-midi.



Christian Noyer, président de l'ACPR et gouverneur de la Banque de France, a introduit la conférence. La matinée était consacrée au **contrôle des pratiques commerciales**. Les spécialistes de l'Autorité ont développé et approfondi des thèmes liés aux évolutions réglementaires européennes, aux nouveaux acteurs et nouveaux canaux

de distribution en intermédiation, ainsi qu'aux contrats d'assurance vie non réclamés.

L'après-midi, introduit par Édouard Fernandez-Bollo, secrétaire général de l'ACPR, traitait de l'évolution des **nouveaux services de paiement et de monnaie électronique** : mise en œuvre des nouvelles ré-

glementations, nouvelles activités (monnaie locale, monnaie virtuelle, financement participatif) et actualité législative européenne.

Des sessions de questions-réponses étaient aménagées tout au long de la journée.

Fabrice Pesin, secrétaire général adjoint de l'ACPR, animait l'en-

semble de la journée qui était, par ailleurs, retransmise en streaming.

L'ensemble des présentations, discours et vidéos des interventions est consultable sur : www.acpr.banque-france.fr dans la rubrique « Communication, Conférence ».

Commission consultative Pratiques commerciales de l'ACPR : nominations

La commission consultative Pratiques commerciales de l'ACPR accueille de nouveaux membres, nommés pour deux ans :

- Nicole Perez, UFC Que choisir ;
- Frédéric Lipka, directeur développement Natixis assurances ;
- Chantal de Truchis, délégué général au Syndicat des courtiers d'assurances et de réassurances d'Île-de-France (SYCARIF/CSCA) ;
- Géraud Cambournac, Association française des intermédiaires bancaires (AFIB) ;
- Aurélien Soustre, membre du bureau national du FSPBA-CGT.

La commission consultative Pratiques commerciales est l'une des quatre commissions consultatives créées par une décision du

collège de l'ACPR du 29 septembre 2010 pour l'éclairer dans la prise de ses décisions.

Elle est chargée :

- de rendre un avis, préalablement à leur adoption, sur les projets de recommandations de l'Autorité portant sur les pratiques commerciales ;
- d'approfondir certains sujets de pratiques commerciales identifiés par l'Autorité ;
- de recueillir les informations et suggestions de ses membres sur des sujets en liaison avec la mission de protection des clientèles.

La commission est composée de 16 membres :

- son président, Emmanuel Constans ;
- son vice-président, Jean-Louis Faure ;
- cinq membres choisis en raison d'une compétence acquise au travers de la participation à des associations de clientèles (particuliers ou professionnels) ou à des associations d'épargnants ;
- quatre membres choisis en raison d'une compétence acquise au sein d'un établissement de crédit, d'un organisme d'assurance, ou au sein d'une association professionnelle représentative ;
- deux membres choisis en raison d'une compétence acquise au sein d'un intermédiaire d'assu-

rance, d'un intermédiaire en opérations de banque et services de paiement, ou au sein d'une association professionnelle représentative ;

- un membre choisi en raison de son expérience de représentation du personnel des personnes soumises au contrôle de l'Autorité ;
- un membre choisi en raison de travaux universitaires portant sur des sujets bancaires ou d'assurance ;
- un membre choisi en raison d'une expertise acquise dans le suivi des questions de protection des clientèles en matière bancaire et d'assurance au travers des médias.



La Commission des sanctions de l'ACPR sanctionne CNP Assurances

Par une décision du 31 octobre 2014, la Commission des sanctions de l'ACPR a prononcé, à l'encontre de la société CNP Assurances, un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de 40 millions d'euros.

La Commission a estimé très insuffisante l'action de CNP Assurances dans la mise en œuvre des exigences de la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007 permettant la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance vie non réclamés et garantissant les droits des assurés.

Les griefs retenus concernent le respect des obligations :

- d'identifier les assurés décédés ;
- de rechercher les bénéficiaires ;
- d'établir la liste des contrats d'assurance vie dénoués comportant des montants non réglés.

Environ cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi du 17 décembre 2007, l'assureur excluait toujours certaines catégories de contrats de ses consultations du RNIPP (registre national d'identification des personnes physiques), destinées à identifier les assurés décédés. Par ailleurs, des retards et des carences graves et manifestes, portant sur de nombreux contrats et d'importants volumes financiers, ont résulté du manquement à l'obligation de recherche des bénéficiaires, et se sont prolongés pendant plusieurs années. Enfin, l'assureur ne respectait toujours pas l'obligation d'établir la liste des contrats d'assurance vie dénoués par décès comportant des montants non réglés.

La Commission a notamment tenu compte, dans la détermination de la sanction prononcée, de ce que ces manquements se sont initialement traduits par des dépenses

moindres que ce qui était nécessaire et par la conservation indue de sommes, atteignant des montants très élevés, qui auraient dû être versées aux bénéficiaires. Relevant le préjudice subi par ceux-ci, ainsi que l'effet négatif qui s'ensuit sur la confiance des assurés pour les produits d'assurance vie, la Commission a estimé que les manquements constatés ne correspondaient pas à ce qui pouvait être attendu du premier établissement de l'assurance vie sur le marché français.

Elle a cependant tenu compte des mesures prises pour mettre fin à ces carences et accélérer le traitement des dossiers, ainsi que de l'engagement ferme de la direction de CNP Assurances, exprimé au cours de l'audience, de poursuivre et d'achever rapidement les efforts, entrepris après le contrôle de l'ACPR, pour remédier aux insuffi-

sances constatées. La Commission des sanctions a également estimé qu'il n'avait pas été établi par l'instruction écrite ni par les débats lors de l'audience que CNP Assurances aurait tiré des bénéfices indus du fait des retards qui lui sont imputés dans l'identification des bénéficiaires et dans le versement des sommes dues.

(La loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, dite loi Eckert, vient compléter le dispositif législatif – voir article p. 18).

Les décisions de la Commission des sanctions sont consultables sur le site Internet de l'ACPR : www.acpr.banque-france.fr, dans la rubrique « Commission des sanctions, Recueil de jurisprudence ».

Prochaine conférence de l'ACPR sur Solvabilité II



L'ACPR organise, la matinée du 18 décembre 2014, une conférence intitulée **Solvabilité II : dernières étapes avant 2016**. L'événement se tiendra à la Maison du Barreau, à Paris.

Jean-Marie Levau, vice-président de l'ACPR, introduira cette conférence destinée aux professionnels de l'assurance. Les équipes de l'ACPR aborderont ensuite l'actualité réglementaire de Solvabilité II (état des lieux au niveau européen et de la transposition au niveau français), avant de dresser un bilan de l'exercice 2014

de préparation du marché français.

Les prochaines étapes de la préparation pour 2015 seront également évoquées. **Sandrine Lemery**, première secrétaire générale adjointe de l'ACPR, conclura la conférence, qui sera animée par **Romain Paserot**, chef de projet Solvabilité II

et directeur du Contrôle des assurances à l'ACPR.

L'intégralité de l'événement sera retransmis en direct et en streaming sur le site Internet de l'ACPR. Pour vous inscrire, rendez-vous sur www.acpr.banque-france.fr

Publication d'un guide sur les relations entre l'ACPR et les commissaires aux comptes



Les principes régissant les relations entre l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et les commissaires aux comptes des établissements soumis au contrôle de l'Autorité sont définis par les articles L. 612-43 et suivants du code monétaire et financier, complétés des textes réglementaires d'application (notamment les articles R. 612-53 à R. 612-60). À ces dispositions, qui déterminent les conditions de désignation des commissaires aux comptes ainsi que la nature et les modalités d'échange d'informations entre les commissaires aux comptes d'une entité assujettie et l'Autorité, viennent s'ajouter un certain nombre d'échanges plus institutionnels mis en place entre l'ACPR et la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC).

Un travail de concertation entre la CNCC et l'ACPR a été engagé en vue d'élaborer un document permettant de regrouper les textes existants dans ce domaine et de décrire l'ensemble des relations susceptibles d'intervenir entre l'Autorité et les commissaires aux comptes. Ce travail a abouti à la publication d'un guide qui constitue **un document à vocation informative à destination de l'ensemble des commissaires aux comptes qui intervienne dans le cadre de la certification des comptes des personnes soumises au contrôle de l'ACPR** (établissements du secteur bancaire et financier ou organismes d'assurance).

Ce guide a pour objectif de définir les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires existantes, tant en termes de contenu que de calendrier, dans le respect des missions respectives des auditeurs externes d'une part, et de l'Autorité, d'autre part. Il a vocation à être mis à jour pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires susceptibles

d'intervenir, notamment dans le cadre de la mise en œuvre à venir de textes européens importants tels que la transposition de la directive Solvabilité II ou de la levée éventuelle des options incluses dans le règlement européen (UE) n° 537-2014 du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public (notion qui inclut les établissements de crédit et entreprises d'assurance).

Ce travail s'inscrit pleinement dans le contexte international récent, où les différentes initiatives engagées pour renforcer la qualité de l'audit externe préconisent la mise en place d'un dialogue régulier entre les superviseurs et les auditeurs externes. Tel est notamment le cas de la « **guidance** » sur la qualité de l'audit externe des banques publiée en mars 2014 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire¹, celle-ci mentionne explicitement l'opportunité de rédiger des orientations (*guidelines*) à cet égard (cf. principe 6).

1. « *Guidance on external audits of banks issued by the Basel Committee* » consultable à l'adresse suivante : www.bis.org/press/p140331a.htm.

Concernant le secteur de l'assurance, l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (IAIS) modifie actuellement dans un sens similaire ses propres « *guidances* ».

Le principe de la rédaction d'un guide sur les relations entre superviseurs et commissaires aux comptes est par ailleurs en ligne avec les dispositions du règlement européen sur l'audit précité. En effet, l'article 12 du règlement énonce la nécessité d'établir « **un dialogue effectif** » entre les commissaires aux comptes et l'autorité de contrôle compétente et prévoit qu'« *il incombe aux deux parties de veiller au respect de cette exigence* ». Ce même article indique que l'EBA et l'EIOPA devront rédiger des orientations (*guidelines*) afin de faciliter la réalisation de cet objectif.

LES PRINCIPAUX POINTS ABORDÉS DANS LE GUIDE

- **Processus de désignation, renouvellement, démission des commissaires aux comptes**

Il est rappelé notamment que l'ACPR peut émettre un avis positif, avec réserve ou négatif sur une proposition de nomination d'un commissaire aux comptes, qui doit être porté à la connaissance de l'organe qui procède à la désignation effective des auditeurs (à titre d'illustration, en 2013, l'ACPR a délivré 989 avis). À cet égard, le guide reprend les principales étapes de l'instruction du dossier par l'ACPR et les éléments d'information à transmettre par les établissements et organismes assujettis selon les modalités définies par l'instruction n° 2012-I-01 de l'ACPR modifiée par l'instruction n° 2014-I-14 de l'ACPR.

- **Échanges entre l'ACPR et les commissaires aux comptes**

Le guide souligne l'importance des échanges d'ordre général intervenant entre l'ACPR et la CNCC, qui permettent notamment d'évoquer les évolutions normatives en matière comptable et d'audit, les sujets de place émergents ou tout autre sujet d'intérêt partagé. Le guide donne également des précisions sur les échanges qui peuvent intervenir, en application du I de l'article L. 612-44 du code monétaire et financier, entre l'ACPR et les commissaires aux comptes des établissements assujettis, que ce soit dans le cadre du contrôle permanent ou d'un contrôle sur place.

- **Devoir de signalement à l'ACPR par les commissaires aux comptes**

En application des dispositions du II de l'article L. 612-44 du code monétaire et financier, les commissaires aux comptes sont tenus de signaler à l'ACPR les faits ou décisions concernant la personne qu'ils contrôlent dont ils ont connaissance dans le cadre de leur mission et qui sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'établissement contrôlé. Le guide rappelle cette exigence et donne des indications sur les modalités de mise en œuvre attendues à cet égard des commissaires aux comptes.

Le guide des relations entre l'ACPR et les commissaires aux comptes est consultable sur le site : www.acpr.banque-france.fr, dans la rubrique « Agréments et autorisations, Commissaires aux comptes ».

Évaluation complète des bilans bancaires : résultats et enseignements

La Banque centrale européenne (BCE) a publié, le 26 octobre dernier, les résultats de l'évaluation complète des bilans (*comprehensive assessment*), démarrée en novembre 2013. **Objectif : évaluer la situation des établissements bancaires avant l'entrée en vigueur du mécanisme de supervision unique. Au niveau national, les banques françaises confirment la qualité de leurs actifs et leur capacité de résistance à des chocs sévères. Retour sur cet exercice ambitieux qui a nécessité une importante mobilisation, tant pour les banques que pour l'ACPR.**

Le règlement confiant à la BCE la supervision des banques avait prévu une évaluation complète des bilans des banques les plus significatives, avant l'entrée en vigueur de MSU le 4 novembre 2014.

Cette évaluation avait trois objectifs principaux :

- l'assainissement grâce à l'identification et la mise en œuvre, le cas échéant, de mesures correctrices nécessaires ;
- la transparence à travers une amélioration de la qualité des informations disponibles sur la situation des banques ;
- le renforcement de la confiance en assurant toutes les parties prenantes que l'ensemble des banques de la zone euro serait examiné avec la même rigueur.

L'évaluation s'est déroulée sur douze mois : de novembre 2013 à octobre 2014. **130 établissements bancaires européens** ont été concernés, représentant environ 82 % des actifs européens. L'évaluation a combiné une analyse très précise de la qualité des actifs (*Asset Quality Review, AQR*) et un test de résistance (*stress test*).

L'ACPR a mené l'exercice au niveau français, avec l'appui de cabinets externes, en appliquant les méthodologies très strictes définies par la BCE pour l'évaluation des actifs, et en coopération avec l'Autorité bancaire européenne pour le test de résistance.

En France, **13 groupes bancaires**, représentant plus de 95 % des actifs du système bancaire français, ont été concernés par cette évaluation qui a mobilisé des moyens considérables, tant au sein de l'ACPR (jusqu'à 800 personnes, auditeurs inclus) que des établissements bancaires (cf. encadré p.8).

LE DÉROULEMENT DE L'EXERCICE

L'exercice s'est déroulé en deux phases principales.

Évaluation de la qualité des actifs (AQR)

- Évaluation de la qualité des données, des valorisations des actifs, des classifications des expositions non performantes, de la valorisation des garanties et des provisions
- Couverture des expositions aux risques de crédit et de marché suivant une approche ciblée fondée sur les risques

Test de résistance (stress test)

- Mesure de la capacité des banques à absorber les chocs en situation de crise, sur un horizon de 3 ans
- Test mené en collaboration avec l'Autorité bancaire européenne
- Calculs produits par les banques et soumis à une procédure de contrôle rigoureuse, au niveau national et de la BCE

L'examen de la qualité des actifs (AQR)

a porté sur l'actif des bilans des banques au **31 décembre 2013**. Il a couvert les expositions aux risques de crédit et de marché, dont l'évaluation des actifs difficiles à valoriser (dits « de niveau 3 » en normes comptables). Toutes les expositions aux risques, domestiques et à l'étranger, toutes les catégories d'actifs, comme les créances non performantes et les prêts restructurés – objet d'une attention particulière – ont été prises en compte. Cet examen a été réalisé en retenant des définitions harmonisées, notamment celles relatives aux expositions non performantes et aux moratoires (*forbearance*).

Le test de résistance

a complété l'AQR pour apporter une vision, sur la durée, de la capacité des banques à absorber les chocs en situation de crise sévère. Il comportait deux scénarios, central et stressé, couvrant la période 2014-2016, dont les banques devaient mesurer les impacts sur leur situation prudentielle.

- Le scénario central correspondait aux prévisions réalisées par la Commission européenne pour la période 2014-2015, prévisions étendues par la BCE à l'année 2016.
- Le scénario stressé (adverse), calibré par la BCE, entendait refléter les risques les plus susceptibles d'affecter la stabilité du secteur financier européen.

La méthodologie s'articulait autour des principaux risques suivants :

- risque de crédit ;
- risque de marché ;
- risque lié aux produits de titrisation ;
- risque lié à l'augmentation du coût de financement et à l'évolution des taux d'intérêt ;
- risque souverain.

Les résultats, exprimés en ratio de fonds propres de meilleure qualité (*Common Equity Tier 1, CET 1*) ont été appréciés par rapport à une cible de 8 % en scénario central et de 5,5 % en scénario adverse.

LES RÉSULTATS DE L'EXERCICE ET SES SUITES

Les banques françaises démontrent la qualité de leurs actifs et leur résistance à l'exercice de stress test.

L'évaluation des actifs fait ressortir un impact faible de 18 points de base, parmi les plus faibles des banques de la zone euro, sur le ratio de fonds propres de base de catégorie 1, CET 1, des banques françaises au 31 décembre 2013.

Dans le scénario le plus défavorable (adverse), les banques françaises ont passé avec succès le test et se comparent très favorablement avec leurs pairs européens. L'impact moyen est de 231 points de base à l'horizon de fin 2016.

En tenant compte des deux impacts (évaluation des bilans et stress adverse), les banques françaises affichent un ratio CET 1 agrégé de 9 % à fin 2016, soit un niveau très supérieur au seuil de 5,5 % retenu pour exiger des plans de recapitalisation.

Suite à l'AQR, en pourcentage des risques, les banques françaises sont, après les banques espagnoles, celles qui ont les ajustements les plus réduits. Elles sont parmi celles qui démontrent la plus grande résistance aux stress tests, alors même que le scénario de stress est au moins aussi sévère que celui de la FED (Réserve fédérale des États-Unis) dans son dernier exercice de stress test, notamment compte tenu des volatilités différentes des économies américaines et européennes. Ce bon positionnement de la France par rapport aux autres pays européens (cf. graphique ci-contre) témoigne d'une bonne solvabilité des banques françaises au moment de leur participation à l'exercice.

Impacts de la revue de la qualité des actifs (AQR) et du test de résistance adverse à fin 2016

	Ratio CET 1 2013 ⁽¹⁾	Impact AQR	Impact stress adverse 2016	Ratio CET 1 adverse 2016 ⁽²⁾
Banque Centrale de Compensation (LCH Clearnet)	60,45 %		- 21,33	39,12 %
Banque PSA Finance	14,06 %	- 0,07	- 1,30	12,69 %
BNP Paribas	10,68 %	- 0,15	- 2,46	8,07 %
Caisse de Refinancement de l'Habitat (CRH) ⁽³⁾	5,74 %		- 0,22	5,51 %
Groupe BPCE	10,32 %	- 0,29	- 3,04	7,00 %
Groupe Crédit Agricole	10,97 %	- 0,18	- 1,96	8,83 %
Groupe Crédit Mutuel	13,87 %	- 0,11	- 0,85	12,91 %
HSBC France	12,86 %	- 0,26	- 5,99	6,60 %
La Banque Postale	10,04 %	- 0,02	- 0,88	9,14 %
BPI France (Banque publique d'investissement)	30,52 %	- 0,11	+ 0,24	30,66 % ⁽⁴⁾
RCI France	11,70 %	- 0,03	- 2,59	9,08 %
Société de Financement Local (SFIL)	24,28 %	- 0,97	- 10,14	13,17 %
Société Générale	10,89 %	- 0,22	- 2,53	8,15 %
Total banques françaises	11,49 %	- 0,18	- 2,31	9,00 %

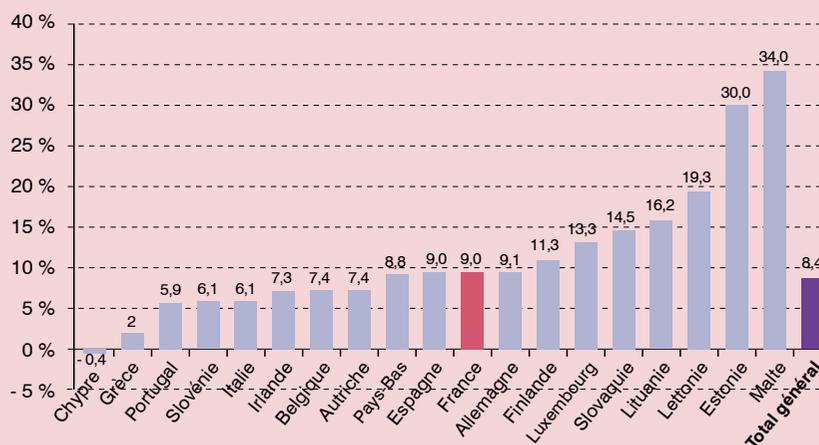
(1) Sur la base des règles applicables au 1^{er} janvier 2014, y compris les dispositions transitoires.

(2) En tenant compte des dispositions transitoires applicables au 31 décembre 2016.

(3) CRH a procédé à une augmentation de capital en juin 2014, ce qui porte le ratio CET 1 à plus de 9 %, au-delà des seuils minimums de 8 % et 5,5 %.

(4) Comme pour les autres banques, ce chiffre correspond au ratio fin 2016, alors que le tableau des résultats publié comporte le ratio le plus faible au cours des trois années.

Niveau de ratio CET 1 à l'issue de l'exercice (2016, en scénario adverse)



Source : BCE, exercice AQR.

Note : le ratio CET 1 est sur la base des règles applicables au 1^{er} janvier 2014, y compris les dispositions transitoires.

Interview de Frédéric Visnovsky, secrétaire général adjoint de l'ACPR



COMMENT SE SONT DÉROULÉS LES TRAVAUX ET LES ÉCHANGES ENTRE LA BCE ET LES BANQUES ?

Maintenant que les deux exercices, AQR et *stress tests*, sont achevés, on peut dire que tout s'est très bien passé ! Mais, tout comme les banques et les équipes de la BCE, nous venons de traverser des mois difficiles pour mener à bien, sous de très fortes contraintes de délais, des travaux d'une ampleur inégalée. Pour l'AQR, comme pour l'assurance qualité des *stress tests*, le niveau d'exigence requis par la méthodologie élaborée par la BCE, avec l'aide de consultants, a imposé plus de neuf mois de travaux d'une extrême intensité. S'agissant des relations avec la BCE, il faut d'abord préciser que nous avons essentiellement pour

interlocuteurs une équipe dédiée au pilotage de l'exercice, constituée pour partie de consultants, et non les nouveaux superviseurs aujourd'hui directement en charge du contrôle des banques significatives. Les équipes de l'ACPR, dans les échanges avec cette structure de pilotage BCE, ont fortement contribué, de façon constructive, aux réflexions sur la méthodologie pour concilier faisabilité et rigueur de l'exercice. En ce qui concerne les *stress tests*, il a été nécessaire d'expliquer les spécificités des banques françaises pour qu'elles soient prises en compte dans les modèles développés par la BCE, pour le contrôle des résultats. Pour les deux exercices, AQR et *stress tests*, l'ACPR s'est attachée à garantir, sur un plan opérationnel, la meilleure qualité des contrôles effectués.

QUELS MOYENS AVEZ-VOUS MIS EN ŒUVRE POUR RÉUSSIR À TENIR LES DÉLAIS ?

Dès le démarrage du projet, le calendrier des travaux était très serré, sans aucune marge pour les autorités nationales. La BCE en a fixé les principaux jalons et décidé que tout retard d'un pays conduirait à le placer sous surveillance rapprochée avec des exigences extrêmement strictes de restitution

sur l'avancement des travaux... Dans ce contexte, l'ACPR a mis en œuvre une organisation permettant d'éviter tout dérapage. Pour l'AQR, l'organisation a reposé, d'une part, pour la réalisation des travaux sur place, sur 15 équipes dirigées par des inspecteurs de la Banque de France, lesquelles étaient renforcées par le soutien important de cabinets d'audit et, d'autre part, pour les travaux d'assurance qualité, sur une équipe centrale constituée principalement de consultants, qui a notamment piloté et accompagné les travaux menés par les huit services du contrôle, avec l'aide de spécialistes des études et des affaires internationales. Pour le volet *stress tests*, la direction des Études de l'ACPR a assuré l'ensemble des fonctions, PMO (*Project Management Office*) et assurance qualité avec le renfort de quelques inspecteurs de la Banque de France pour le « *join-up* » (raccordement entre les travaux de l'AQR et des *stress tests*). En dépit des moyens internes et externes importants déjà mobilisés, l'ACPR n'a pas hésité à accroître les ressources externes chaque fois qu'il y avait un risque de non-respect des délais. **Au total, ce sont quelque 51 500 jours/agent qui ont été nécessaires pour réaliser le *comprehensive assessment* dont 22 000 jours rien qu'en ressources ACPR.**

QUELS ENSEIGNEMENTS PEUT-ON TIRER DE L'AQR ET DES STRESS TESTS ?

Les deux exercices sont bien distincts : l'AQR était un exercice unique, lié à la préparation du MSU et qui ne devrait pas être reconduit sous cette forme dans un avenir proche. Les conclusions tirées des travaux conduits ont donné lieu, pour chacun des « blocs » de l'exercice, à des demandes d'actions correctives auprès de chaque banque. Les nouvelles équipes de superviseurs, les « *joint supervisory teams* », auront la charge de vérifier la mise en œuvre des plans de remédiation demandés. **L'exercice de *stress test***, en revanche, est appelé à être renouvelé, sous une forme à définir. La directive prévoit en effet la mise en œuvre, par les superviseurs, de tests de résistance annuels, sans en préciser les caractéristiques. Les enjeux, à notre sens, sont donc là : quel bilan tirons-nous, collectivement, de l'exercice qui vient d'être mené, qui a conjugué une évaluation dite « *bottom-up* » (mesure par les banques elles-mêmes des impacts des scénarios de stress) et un contrôle des résultats par des modèles « *top-down* » (élaborés par la BCE) ? Les superviseurs européens sont en train de dresser ce bilan et, en France, l'ACPR a demandé aux banques de faire de même. Plus généralement, on peut dire que tant l'AQR que les *stress tests* ont permis à la BCE de mieux appréhender les caractéristiques des différents systèmes bancaires de la zone euro, et d'identifier les principales zones de fragilité communes qui constitueront ses priorités de supervision de 2015.

L'évaluation complète des bilans en chiffres

- 13 groupes bancaires français concernés
- Un total de bilan de **6 713 milliards d'euros**, soit 96,4 % des actifs du système bancaire français et 30 % des actifs des banques de la zone euro dans le champ de l'exercice
- 120 portefeuilles de crédit les plus significatifs soumis à un audit approfondi, couvrant plus de 50 % des risques de crédit
- 15 500 dossiers individuels analysés
- 5 000 collatéraux soumis à une réévaluation
- 41 modèles de valorisation de produits complexes analysés
- 51 500 jours/homme consacrés à l'exercice par l'ACPR, avec le soutien de cabinets externes
- Jusqu'à **800 personnes** mobilisées à certaines périodes
- Un contrôle qualité approfondi, représentant 20 % du temps consacré à l'ensemble de l'exercice

Premiers résultats de l'exercice 2014 de préparation à Solvabilité II

L'ACPR renouvelait cette année son exercice de préparation à Solvabilité II. Les organismes d'assurance potentiellement soumis au futur régime prudentiel (près de 600 en France) devaient remettre pour le 24 septembre une série de documents :

- états prudentiels Solvabilité II ;
- note méthodologique et annexe technique sur les hypothèses utilisées pour le calcul de certains postes ;
- rapport ORSA¹ ;
- enquête de préparation.

449 organismes ont participé à l'exercice, couvrant plus de 95 % du marché vie et 85 % du marché non-vie. Parmi les « non-répondants », la plupart appartiennent à des groupes qui avaient choisi de mener l'exercice 2014 sur un périmètre restreint d'entités.

UNE PREMIÈRE RÉUSSIE POUR LE PORTAIL DE REMISE XBRL

Pour la première fois, les assureurs avaient la possibilité de transmettre leurs données au format XBRL (*eXtensible Business Reporting Language*). Déjà utilisé pour les remises réglementaires des banques, ce langage permettra de mieux fiabiliser les données transmises. Un compte rendu de collecte est ainsi envoyé à l'issue de chaque remise avec, le cas échéant, la liste des incohérences détectées au moyen de contrôles automatisés.

Près de 200 organismes ont choisi ce nouveau format pour leur remise, avec un taux d'utilisation homogène pour toutes les familles d'assureurs (entreprises d'assurance, mutuelles, institutions de prévoyance).

Les organismes qui n'étaient pas en mesure de remettre leurs données au format XBRL, le 24 septembre, les ont envoyées au format Excel. Ils pourront toutefois effectuer des tests de remise plus tard dans l'année, le portail XBRL restant ouvert. Il est également recommandé à l'ensemble des organismes de s'accréditer en ligne dès à présent, afin de gagner du temps lors de la prochaine échéance en 2015.

LES PREMIERS RAPPORTS ORSA

En 2013, un exercice pilote avait été mené avec un nombre réduit d'organismes, afin d'identifier des bonnes pratiques, publiées en janvier dernier sur le site de l'ACPR. Cette année, l'exercice a été généralisé à l'ensemble du marché avec succès, puisque la quasi-totalité des participants ont remis un rapport ORSA avec leurs données quantitatives.

L'analyse de ces rapports est en cours et conduira à la mise à jour des bonnes pratiques en janvier.

DES PROGRÈS DANS LA PRÉPARATION DU MARCHÉ

Comme les années précédentes, les organismes devaient répondre à une enquête sur leur niveau de préparation. Les résultats de septembre font ressortir un progrès de la préparation sur tous les piliers, notamment sur les aspects quantitatifs (pilier 1) et qualitatifs (pilier 2,

qui regroupe la gouvernance et la gestion des risques). En revanche, le niveau de préparation à la remise d'informations à l'Autorité de contrôle et au public (pilier 3), ainsi que les travaux sur la qualité des données, restent insuffisants.

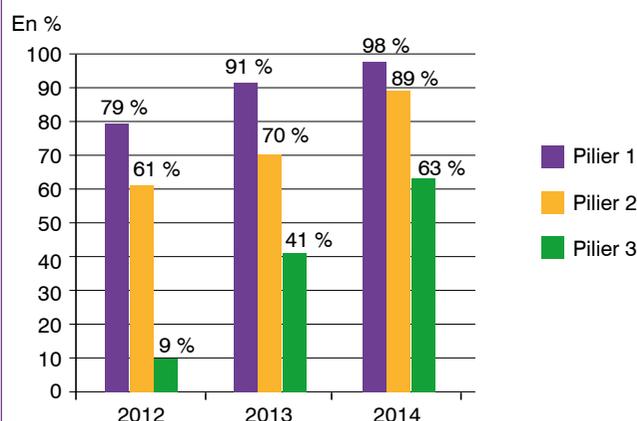
LES PROCHAINES ÉTAPES

Les enseignements de ces exercices de préparation seront présentés au marché lors d'une **conférence de l'ACPR le 18 décembre 2014**, puis publiés sous forme de documents d'aide et de bonnes pratiques en janvier 2015.

Cette conférence permettra également de présenter le calendrier de l'année 2015, qui sera décisive pour la préparation à Solvabilité II : finalisation des travaux de transposition, début de la période de dépôt des candidatures (modèles internes, paramètres propres à l'organisme, transitoire, etc.) et premier exercice de préparation au niveau groupe sous l'égide de l'EIOPA.

Retrouvez plus d'informations relatives à la préparation à Solvabilité II sur l'espace dédié du site : www.acpr.banque-france.fr, dans la rubrique « Solvabilité II ».

Part des organismes se déclarant prêts à plus de 50 %



1. *Own Risk and Solvency Assessment* ou évaluation propre des risques et de la solvabilité.

Ratio de liquidité et ratio de levier

Les actes délégués de la commission européenne

Deux projets d'actes délégués, sur la liquidité et le ratio de levier, ont été adoptés par la Commission européenne, le 10 octobre 2014. Ils ont été transmis au Parlement et au Conseil qui peuvent s'opposer à leur adoption dans un délai de trois mois (renouvelable une fois), dans le cadre d'une procédure dite de « non-objection ». Au cours de la préparation de ces actes délégués, les États membres, avec le soutien des autorités de contrôle nationales, dont l'ACPR, ont participé à plusieurs réunions d'échanges avec la Commission. L'industrie bancaire européenne a également été consultée.

L'ACTE DÉLÉGUÉ RELATIF AU RATIO DE LIQUIDITÉ

L'adoption de l'acte délégué sur la liquidité par la Commission constitue une étape majeure dans le processus de mise en œuvre, par l'Union européenne, du ratio de liquidité à court terme (*Liquidity Coverage Ratio*, LCR), dont la version finalisée a été publiée par le Comité de Bâle en janvier 2013. Le LCR vise à contraindre les banques à détenir un **coussin d'actifs liquides mobilisables**, leur permettant de résister pendant une période de trente jours à un choc de liquidité sévère, selon des hypothèses qui combinent stress idiosyncratique et stress de marché. La Commission a adapté le standard bâlois aux spécificités de l'économie européenne et a pris en compte les recommandations issues de deux rapports publiés le 20 décembre 2013 par l'Autorité bancaire européenne, concernant l'impact du LCR sur l'économie européenne et la définition des actifs liquides.

La Commission européenne a ainsi évalué les effets macroéconomiques négatifs qui peuvent résulter d'une définition trop restrictive des actifs liquides éligibles au numérateur du ratio (*High Quality Liquid Assets*, HQLA) et décidé d'élargir ce dernier à certains instruments jugés particulièrement utiles au financement de l'économie européenne, notamment aux obligations sécurisées (*covered bonds*) et à certains titres adossés à des créances (*Asset Backed Securities*, ABS). Elle a par ailleurs introduit un traitement spécifique de l'intragroupe, le ratio européen s'appliquant au niveau individuel contrairement au standard bâlois. Certains flux intragroupes (lignes de liquidité) peuvent ainsi être exonérés du plafond sur les entrées de

trésorerie prévisionnelles et bénéficiers de pondérations plus favorables sous certaines conditions. Enfin, la Commission a reconnu la spécificité de certaines activités en allégeant pour ces dernières la contrainte sur le plafond appliqué aux entrées de trésorerie prévisionnelles (affacturation, crédit-bail, financement automobile).

Le calendrier progressif d'entrée en vigueur du LCR, établi par le CRR (*Capital Requirements Regulation*), est maintenu par l'acte délégué. À compter du 1^{er} octobre 2015, l'exigence minimale de couverture des besoins de liquidité sera ainsi de 60 % des sorties nettes de trésorerie stressées à trente jours, pour atteindre progressivement 100 % en 2018. Il est par ailleurs prévu que les exigences quantitatives actuellement en vigueur en France en matière de liquidité (arrêté du 5 mai 2009) soient abrogées pour les établissements de crédit assujettis au ratio LCR, dès l'entrée en vigueur de l'acte délégué.

L'ACTE DÉLÉGUÉ RELATIF AU RATIO DE LEVIER

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le CRR impose aux établissements de reporter aux autorités de contrôle les éléments de calcul du ratio de levier qui devront par ailleurs faire l'objet d'une publication régulière à compter de 2015. Par un standard publié le 12 janvier 2014, le Comité de Bâle a revu substantiellement la mesure des expositions qui constituent le dénominateur du ratio de levier. L'adoption de l'acte délégué sur le ratio de levier par la Commission permet d'aligner la réglementation européenne sur ce nouveau standard bâlois.

Les opérations de prêts-emprunts de titres (*repos* et *reverse repos*)

avec la même contrepartie pourront ainsi être compensées sous certaines conditions. Pour les éléments de hors-bilan, le ratio de levier utilisera les facteurs de conversion prévus dans les règles de solvabilité avec un plancher de 10 %. Concernant les produits dérivés, les marges de variation *cash* versées et reçues pourront réduire l'exposition liée au coût de remplacement ; pour les protections vendues sur dérivés de crédit, le montant d'exposition sera plafonné à hauteur de la perte maximale potentielle. Par ailleurs, le ratio de levier est désormais déterminé à partir du périmètre de consolidation prudentielle, et il fait l'objet d'un calcul sur la base de la situation en fin de trimestre au lieu d'une moyenne trimestrielle des données mensuelles.

L'acte délégué prend également en compte quelques spécificités européennes et françaises. Ainsi, les expositions intragroupes pondérées à 0 % en solvabilité et les encours centralisés d'épargne réglementée auprès de la Caisse des dépôts et consignation ne seront pas pris en compte au dénominateur du ratio de levier.

Le reporting du ratio de levier s'inscrit dans le cadre d'une période d'observation, au terme de laquelle la Commission européenne devra proposer au Conseil et au Parlement les modalités de sa mise en œuvre en tant que norme de gestion contraignante.

Impact du nouveau régime des opérations de marché

Le Comité de Bâle publie une première estimation



Le 9 septembre dernier, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a publié les résultats d'un exercice de portefeuilles hypothétiques¹ visant à évaluer l'impact des propositions formulées dans son second document consultatif sur la revue fondamentale du dispositif de surveillance des risques de marché².

LE CONTEXTE DE L'EXERCICE

Cet exercice, qui a été conduit en parallèle de l'étude d'impact *QIS monitoring Bâle III* du premier semestre 2014, a principalement porté sur la mesure de l'impact des propositions de révision de l'approche modèles internes et de prise en compte de la liquidité. Il a consisté à donner aux banques participantes les informations relatives à 35 portefeuilles hypothétiques, puis à leur demander de saisir les transactions « fictives » composant ces portefeuilles dans leur système de risque, et enfin de calculer les exigences de fonds propres associées à ces dernières et découlant de l'utilisation de leurs modèles internes.

Les résultats obtenus ont permis, d'une part, de comparer les montants d'exigences de fonds propres déterminés par chaque banque pour des portefeuilles identiques au travers de leurs modèles internes actuels (*Value-at-Risk* ou VaR, *Incremental Risk Charge* ou IRC), d'autre part, d'évaluer ces montants en utilisant les nouvelles approches proposées dans la revue fondamentale (*Expected Shortfall* ou ES, *Incremental Default Risk* ou IDR, *Stress scenarios* ou SES pour les risques non modélisables). En outre, ils ont également permis d'évaluer la variabilité respective de ces différentes mesures de risque.

LES PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS TIRÉS DE L'EXERCICE

- La variabilité des nouvelles mesures de risque (ES, IDR et SES) est similaire à celle des mesures actuelles (VaR et IRC).
- Les exigences de fonds propres calculées selon les nouvelles mesures sont supérieures aux exigences actuelles pour tous les portefeuilles, quelle que soit la classe d'actifs à laquelle ils appartiennent, à l'exception des actions.
- Le *scaling* de l'ES à partir d'un horizon de liquidité de 10 jours aux différents horizons de liquidité prévus dans la réforme (20, 60, 120 et 250 jours) aboutit à des résultats similaires à ceux du *scaling* à partir d'un horizon de liquidité de 1 jour.
- Les nouvelles contraintes relatives à la reconnaissance des opérations de couverture et de la diversification entre classes d'actifs augmentent la variabilité de l'ES.

Ces résultats doivent cependant être pris avec précaution compte tenu des limites inhérentes à la complexité de l'exercice et des difficultés rencontrées par certaines banques à utiliser les nouvelles mesures de risque proposées. Ils sont par ailleurs préliminaires dans la mesure où l'exercice a été réalisé sur la base d'un document consultatif.

La finalisation de la revue fondamentale du dispositif de surveillance des risques de marché n'interviendra ainsi qu'après la nouvelle étude d'impact lancée au second semestre 2014 par le Comité et réalisée sur la base des portefeuilles réels des banques. Les résultats de cette étude d'impact, à laquelle participent cinq banques françaises, devraient être publiés fin 2014 ou début 2015.

1. « Analysis of the trading book hypothetical portfolio exercise », *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*, septembre 2014.

2. Voir la présentation de cette réforme dans *La Revue de l'ACPR*, n° 15, novembre-décembre 2013, p. 9.

Cadre du financement participatif

Les nouveaux statuts



La réforme tendant à créer un cadre spécifique au financement participatif a donné lieu à la publication d'un ensemble de textes normatifs, entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2014 (ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014, décret n° 2014-1053 du 16 septembre 2014, arrêté du 30 septembre 2014 et modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers). En parallèle, l'ACPR et l'AMF ont publié sur leur site Internet un document d'information à destination des porteurs de projet, des plateformes et du public afin de leur présenter la nouvelle réglementation.

CHAMP D'APPLICATION DE LA RÉFORME

La réforme concerne pour l'essentiel deux types de financement participatif : le financement sous forme de titres financiers et le financement sous forme de prêts, qu'ils soient rémunérés ou non.

- **Le statut d'IFP – intermédiaire en financement participatif**

La réforme favorise le développement du financement participatif, notamment en étendant au financement participatif les exceptions au monopole bancaire en matière d'opérations de crédit.

Par ailleurs, elle crée un statut d'intermédiaire en financement participatif pour permettre aux plateformes de prêts (onéreux ou sans intérêt) et, lorsqu'elles le souhaitent,

aux plateformes de dons, de mettre en relation, par l'intermédiaire d'un site Internet, des porteurs de projets et des prêteurs ou des donateurs dans un cadre régulé.

- **Le statut d'EP allégé – établissement de paiement**

En outre, pour l'exercice de leur activité, les plateformes de dons ou de prêts sont susceptibles de collecter des fonds pour le compte de leurs clients ; il est donc créé un régime prudentiel allégé des établissements de paiement conformément aux possibilités offertes par la directive relative aux services de paiement.

- **Le statut de CIP – conseiller en investissements participatifs**

Pour ce qui concerne le financement participatif sous forme de

titres financiers, l'ordonnance crée un nouveau statut de conseiller en investissements participatifs. Ce statut, propre à l'activité de financement participatif, définit un **cadre régulé** pour l'activité de commercialisation, via un site Internet, d'actions et d'obligations émises par des sociétés non cotées.

- **Le régime de l'offre au public de titres financiers**

La réforme adapte par ailleurs le régime et le périmètre des offres au public de titres financiers réalisées dans le cadre du financement participatif, et elle introduit une nouvelle exemption de publication d'un prospectus pour les offres de titres financiers réalisées par l'intermédiaire de plateformes de financement participatif (conseillers en investissements financiers ou prestataires de services d'investissement). L'ordonnance prévoit également la possibilité, pour les sociétés par actions simplifiées, de procéder à des offres de titres financiers lorsqu'elles sont proposées par une plateforme de financement participatif et sous réserve de respecter certaines exigences statutaires.

- **La doctrine définissant les contours du service d'investissement de placement non garanti**

La position n° 2014-P-08 du 30 septembre 2014 précise à quelles conditions les conseillers en investissements participatifs (CIP) peuvent mener leurs activités d'intermédiation sur titres financiers sans fournir le service de placement non garanti aux émetteurs. Elle limite la possibilité qu'ont ces intermédiaires de fournir le service de réception et de transmission d'ordres, en ce qu'elle ne prévoit

pas la possibilité de transmission des ordres de souscription aux émetteurs, mais seulement à des entreprises d'investissement ou à des entreprises assimilées.

La position rappelle également les **règles de conduite** auxquelles les CIP seront soumis en application des dispositions du règlement général de l'AMF.

• Les règles de cumul des statuts

Le statut d'IFP

Un intermédiaire en financement participatif ne peut exercer que cette activité. Toutefois, par exception, le statut d'IFP peut être cumulé avec celui :

- d'établissement de crédit, de société de financement, d'entreprise d'investissement, d'établissement de monnaie électronique, d'établissement de paiement ou d'agent de prestataire de services de paiement. Si l'activité d'IFP est exercée à titre accessoire par l'une de ces personnes, elle peut également être cumulée avec une activité d'intermédiation en assurance ;
- de CIP, mais seulement si l'IFP ne propose pas de services de paiement (cf. article L. 547-1 du code monétaire et financier).

En revanche, ce statut ne peut pas être cumulé avec celui d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) ou de conseiller en investissements financiers (CIF).

Le statut de CIP

Le statut de CIP est un statut dédié à l'activité de financement participatif sous forme de titres financiers. Il est cumulable avec le nouveau statut d'intermédiaire en financement participatif (cf. article L. 547-1 du code monétaire et financier), à la condition de ne pas fournir de services de paiement. En effet, le statut

de CIP ne permet pas de recevoir des fonds du public. Un CIP est uniquement autorisé à recevoir les fonds correspondant à la rémunération de son activité.

• Le label

Un label a été créé pour identifier les plateformes qui respectent les nouvelles règles introduites par l'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 et son décret d'application n° 2014-1053 du 16 septembre 2014. Les conditions d'utilisation du label seront détaillées dans un règlement à paraître prochainement.

CONDITIONS D'ACCÈS ET D'EXERCICE DES NOUVEAUX INTERMÉDIAIRES EN FINANCEMENT PARTICIPATIF

Les IFP doivent impérativement être des personnes morales, **immatriculées auprès du Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance** (ORIAS), organisme qui a la charge de vérifier les conditions d'**honorabilité et de compétence professionnelle** auxquelles sont soumis ces établissements ainsi que leurs dirigeants. Les plateformes de dons peuvent, si elles le souhaitent, s'immatriculer auprès du registre unique.

Ainsi, les personnes physiques dirigeant ou gérant des IFP ne doivent pas faire l'objet d'une incapacité mentionnée à l'article L. 500-1 du code monétaire et financier, qui interdit à une personne d'exercer des fonctions de direction en cas de condamnation pour un crime ou pour certains délits. De même, ces personnes ne peuvent pas diriger des établissements faisant l'objet d'une sanction prévue aux 3° et 7° de

l'article L. 612-39 et au I de l'article L. 612-41 du code monétaire et financier.

En outre, les dirigeants d'IFP sont tenus de justifier de leurs compétences professionnelles, qui peuvent résulter, selon l'article R. 548-3 du code monétaire et financier, soit d'un diplôme, soit d'une expérience professionnelle dans des fonctions liées au financement participatif, aux opérations de crédit, aux services de paiement ou au conseil aux entreprises, soit d'une formation professionnelle en matière bancaire et financière.

Enfin, les IFP ont l'obligation de souscrire un **contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle**. Bien que cette obligation ne soit applicable qu'à partir du 1^{er} juillet 2016, les IFP devront en revanche informer leurs clients s'ils disposent ou non d'une telle assurance de leur responsabilité civile.

La création du statut d'IFP s'accompagne de l'édiction d'un ensemble de **règles de bonne conduite** et d'organisation. D'abord, ces règles imposent aux IFP certaines obligations d'information. Les intermédiaires sont tenus d'un **devoir d'information** à l'égard du public qui comprend des informations concernant l'identité et les modalités de contact de l'IFP, les conditions de sélection des projets, ainsi qu'un rapport annuel. Les IFP doivent informer les prêteurs et donateurs des caractéristiques du projet et du prêt concerné (taux, durée, montant, modalités de remboursement, existence ou non d'une faculté de rétractation), mais aussi des risques liés au financement participatif. Les porteurs de projets doivent, quant à eux, recevoir des IFP un document synthétique comportant le montant de l'opération, le taux conventionnel, la durée du prêt, ses modalités de

remboursement et son coût total. Ensuite, les IFP sont tenus de fournir un ensemble d'instruments permettant aux parties de contracter de manière transparente. Ainsi, il incombe aux intermédiaires de mettre à disposition des parties un **contrat type** permettant de formaliser les relations entre porteurs et prêteurs, mais aussi de s'assurer que les taux de crédit proposés aux personnes physiques ou morales concernées sont inférieurs au taux de l'article L. 313-3 du code de la consommation. Un outil permettant aux prêteurs d'évaluer le montant du prêt envisageable compte tenu de leur situation financière doit aussi être mis à disposition par la plateforme. L'intermédiaire doit, enfin, définir et organiser les modalités de suivi des opérations de financement, ainsi que la gestion des opérations.

Étude de l'ACPR sur le financement des professionnels de l'immobilier pour l'année 2013



Particularité du secteur de l'immobilier français : ses prix ont fortement augmenté au cours des années 2000 et se sont maintenus depuis, contrairement à ce qui s'est passé dans d'autres pays européens où une correction importante a été enregistrée pendant la crise. Dans ce contexte, l'ACPR maintient une vigilance particulière sur ce marché, en particulier celui des professionnels de l'immobilier, afin de bien en cerner les risques pour le secteur bancaire.

L'ACPR a donc réalisé son enquête annuelle sur le financement des professionnels de l'immobilier. Celle-ci porte sur les principales banques françaises. Elle comprend, d'une part, une collecte de données relatives à la production et aux montants d'engagements des banques concernées vis-à-vis des professionnels de l'immobilier¹ et, d'autre part, des informations plus qualitatives, portant notamment sur la politique commerciale et le dispositif de gestion des risques.

En 2013, malgré un contexte économique toujours difficile, le total des crédits accordés aux professionnels de l'immobilier par les principales banques françaises a sensiblement augmenté (+ 5,5 %). Cette progression d'ensemble résulte notamment de la hausse de deux composantes : la production de crédits réalisée à l'étranger

et les crédits aux investisseurs et sociétés foncières. Les banques affichent des évolutions contrastées. Si certaines ont continué à réduire leur production, d'autres affichent en revanche une politique plus volontariste. Concernant la production hors résidentiel en France, à niveau de production presque inchangé entre 2012 et 2013 (14,5 milliards d'euros), on constate une divergence entre une baisse de la production dans les grandes villes de province et une augmentation de la production à Paris-la Défense.

Après le repli marqué de l'année 2012 (- 2,9 %), les expositions sur les professionnels de l'immobilier se stabilisent (+ 0,5 %). Les engagements se concentrent principalement sur la France (68,8 %) et, à l'étranger, sur l'Europe (notamment l'Italie et la Belgique) et les États-Unis. Comme en 2012, les investisseurs et les sociétés foncières restent les principaux bénéficiaires des concours des banques françaises. Une ventilation des engagements par destination confirme la prédominance de l'immobilier résidentiel (40,9 %), loin devant les bureaux (17,5 %) ou les locaux commerciaux (14,9 %).

Les critères d'octroi des banques tiennent compte de la persistance des difficultés économiques. Progressivement resserrés au cours des dernières années, ils sont soit maintenus inchangés, soit encore durcis, notamment à destination des promoteurs et de certains marchés étrangers en difficulté. Selon les banques, des règles spécifiques ont en outre pu être fixées pour tenir compte de la

situation de certains marchés. Par exemple, dans la promotion immobilière résidentielle, en raison de l'allongement des délais d'écoulement de certains programmes, les exigences de fonds apportés par le promoteur et les niveaux de pré-commercialisation requis ont été renforcés dans certains cas. Certaines limites de *Loan to value*² ont été revues à la baisse et des garanties complémentaires ont pu être demandées.

Par ailleurs, la qualité moyenne des expositions se stabilise. Après avoir atteint un pic en 2010, le taux d'encours douteux, en baisse lors des deux années précédentes, reste encore à un niveau relativement élevé en 2013 (8,3 %), en très légère hausse par rapport à 2012. Dans le même temps, le taux de provisionnement des encours douteux continue sa progression pour s'établir à 37 %, son niveau le plus élevé depuis 2008.

L'étude a été publiée dans : Analyses et Synthèses, n° 34, septembre 2014, consultable sur le site : www.acpr.banque-france.fr dans la rubrique « Études ».

1. Définis comme les promoteurs, investisseurs personnes morales et sociétés foncières.

2. Le ratio *Loan to value* ou LTV rapporte le montant du prêt à la valeur de marché du bien financé.

Agréments devenus définitifs au cours des mois d'août et septembre 2014

Sociétés de financement

En application des dispositions transitoires prévues à l'article 34, paragraphe II de l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013, les sociétés financières et les institutions financières spécialisées peuvent, **jusqu'au 1^{er} octobre 2014, opter pour un agrément en tant que société de financement, perdant ainsi leur statut d'établissement de crédit.** Voici la liste des sociétés financières ou des institutions financières spécialisées ayant déjà opté pour ce statut :

Date d'agrément 08/09/2014	
CIB	Dénomination sociale de l'établissement
16050	Bati Lease
26819	Caisse mutuelle de garantie des industries mécaniques et transformatrices des métaux « CMGM »
18930	Compagnie financière du littoral - Cofilit
15278	Créalfi
15568	Crédit lift
21339	Fortis lease
10008	GE Capital équipement finance
19519	Gedex distribution
11830	Inter-Coop (2 ^e du nom)
10800	Locam - Location automobiles matériels
19139	Ménafinance
16870	Nord Financement
15138	Océanienne de financement (OFINA)
21349	Parilease

Date d'agrément 08/09/2014	
CIB	Dénomination sociale de l'établissement
15548	Prioris
13998	Same Deutz-Fahr finance
11140	SEDEF (société européenne de développement du financement)
15728	Sefia
19479	Société coopérative et mutuelle de la région P.A.C.A. - « S.O.M.U.P.A.C.A. »
13220	Société coopérative pour la rénovation et l'équipement du commerce - Socorec
19560	Société de garantie coopérative et mutuelle des industries métallurgiques, électriques et connexes de la région Rhône-Alpes - Somudimec
12828	Société financière des entreprises du Gard - Sofigard
20019	Société pour le financement du développement industriel en Poitou Charentes « Sofindi »
18650	SOFISCOPE
12008	Sofiscop Sud-Est
14800	Union notariale financière de crédit - Unofi crédit

Pas d'agrément définitif pour les autres catégories.

Retraits d'agrément devenus définitifs au cours des mois d'août et septembre 2014

1. Établissements de crédit

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de retrait
10820	Fructibail	11/08/2014
21120	Lloyds bank plc	30/09/2014

2. Entreprises d'investissement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de retrait
10483	Palico SAS	06/08/2014
19673	MGX Investment	06/08/2014

Pas de retrait d'agrément définitif pour les autres catégories.

Principaux textes parus au registre officiel du 30 août au 3 novembre 2014

03/11/2014	Décision de la Commission des sanctions n° 2013-05 du 31 octobre 2014 à l'égard de la société CNP Assurances (contrats d'assurance sur la vie non réclamés)
31/10/2014	Décision 2014-C-87 du 29 septembre 2014 relative aux amendements au règlement intérieur de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
22/10/2014	Décision 2014-P-101 du 17 octobre 2014 - Modification de la décision 2010-C-42 du 29 septembre 2010 relative à l'institution de la commission consultative Pratiques commerciales
07/10/2014	Instruction n° 2014-I-14 du 29 septembre 2014 modifiant l'instruction n° 2012-I-01 relative à la procédure de demande d'avis portant sur la désignation des commissaires aux comptes et des contrôleurs spécifiques
07/10/2014	Instruction n° 2014-I-13 du 29 septembre 2014 remplaçant l'instruction n° 2012-I-05 du 13 novembre 2012 relative à la collecte d'informations sur les rémunérations (modifiée le 24 octobre 2014)
30/09/2014	Position 2014-P-08 du 30 septembre 2014 relative au placement non garanti et au financement participatif

Loi Eckert

De nouvelles dispositions sur les comptes bancaires inactifs et les contrats d'assurance vie en déshérence



Faisant suite au rapport de la Cour des comptes rendu public en juillet 2013, la loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, dite « loi Eckert », a été promulguée le 13 juin 2014. Ses principales dispositions, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2016, feront l'objet de contrôles par l'ACPR.

Visant à améliorer la protection des épargnants et des bénéficiaires des contrats d'assurance vie, la loi apporte des précisions sur les dispositifs existants et ajoute des obligations aux établissements de crédit, aux établissements de monnaie électronique, aux établissements de paiement et aux organismes d'assurance vie.

Elle prévoit :

- le **renforcement des obligations des professionnels** à l'égard des épargnants et des bénéficiaires de contrats d'assurance vie (principalement par une obligation d'information) ;
- le **plafonnement des frais** pouvant être perçus par les banques et les organismes d'assurance vie ;
- l'incitation des organismes d'assurance à s'acquitter avec diligence de leurs **obligations d'information et de recherche** (notamment à travers la revalorisation minimale du capital garanti en cas de décès et en facilitant les actions de recherche) ;
- le **renforcement des pouvoirs de l'ACPR**.

Schématiquement, le dispositif proposé s'organise en trois temps : constat du décès de l'assuré ou du caractère inactif du compte bancaire ; puis, à l'issue d'un délai variable selon les situations, dépôt des fonds à la Caisse des dépôts et consignations, qui organise la publicité de l'identité des titulaires du compte ou du contrat et garantit le reversement des sommes si leur destinataire légitime se manifeste ; enfin, si personne ne se présente, les sommes sont reversées à l'État en application de la prescription trentenaire.

COMPTES BANCAIRES INACTIFS – CINQ PRINCIPALES DISPOSITIONS

• Définition d'un compte bancaire inactif

Un compte bancaire est considéré comme inactif lorsqu'il n'a fait l'objet d'aucune opération¹ à l'initiative de son titulaire (ou d'une personne habilitée), et que celui-ci ne s'est pas manifesté et n'a effectué aucune autre opération sur un autre compte ouvert à son nom dans l'établissement pendant une période de 12 mois. Ce délai est porté à 5 ans (à compter du terme de la période d'indisponibilité) pour les comptes titres, comptes sur livret, produits d'épargne réglementée, bons de caisse et comptes à terme.

Un compte bancaire est également considéré comme inactif lorsque, à l'issue d'une période de 12 mois suivant le décès du titulaire du compte, les héritiers ne se sont pas manifestés auprès de l'établissement pour faire valoir leurs droits. Afin de s'assurer que l'inactivité d'un compte n'est pas liée au décès du titulaire, les établissements doivent consulter chaque année le

répertoire national d'identification des personnes physiques, (RNIPP).

• Encadrement des frais prélevés sur les comptes inactifs

Le plafond des frais prélevés sur les comptes inactifs est fixé par décret en Conseil d'État.

• Principales modalités de transfert des avoirs inscrits sur les comptes inactifs à la Caisse des dépôts et consignations

Les avoirs des comptes inactifs sont transférés à la Caisse des dépôts et consignations 10 ans après la dernière opération ou la dernière manifestation et, en cas de décès du titulaire, 3 ans après la date du décès. Les sommes sont définitivement acquises par l'État 30 ans après la dernière opération, la dernière manifestation ou la date du décès selon les situations. Le produit de la liquidation des avoirs en instruments financiers est en principe transféré à la Caisse des dépôts et consignations dans les 3 mois suivant l'expiration des périodes de 3 ou 10 ans. Celle-ci doit organiser une publicité appropriée pour permettre au propriétaire des avoirs ou à ses ayants droit de les récupérer. En parallèle, l'établissement doit notamment conserver les informations et documents permettant d'identifier le titulaire ou, le cas échéant, ses ayants droit.

• Devoir d'information

L'établissement doit informer le titulaire ou une personne habilitée du constat et des conséquences liées à l'inactivité du compte, puis, le cas échéant, du transfert des avoirs à la Caisse des dépôts et consignations 6 mois avant. Il doit publier annuellement le nombre de comptes inactifs ouverts dans ses

1. À l'exception des inscriptions d'intérêts et débits, par l'établissement tenant le compte, de frais et commissions de toutes natures ou versements de produits, ou remboursements de titres de capital ou de créance.

livres, le montant total des dépôts et avoirs inscrits sur ces comptes, ainsi que le nombre de comptes et le montant des avoirs transférés à la Caisse des dépôts et consignations. Les notaires obtiennent des informations auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

• Coffres forts inactifs

Les coffres forts inactifs sont également concernés. Un coffre est considéré comme inactif si son titulaire (ou une personne habilitée) ne s'est pas manifesté ni n'a effectué aucune opération sur un compte ouvert à son nom pendant 10 ans et si, à l'issue de ce délai, les frais de location n'ont pas été payés au moins une fois.

À la suite du constat d'inactivité du coffre, l'établissement consulte le RNIPP et informe le titulaire, une personne habilitée ou ses ayants droit connus, de la situation d'inactivité et de ses conséquences. Ces opérations de recherche et d'information sont renouvelées tous les 5 ans à compter de la date du premier impayé.

Passé un délai de 20 ans à compter du premier impayé, l'établissement est autorisé à procéder à la liquidation du contenu du coffre dont l'inventaire aura été établi par huissier. Six mois avant l'expiration de ce délai, l'établissement informe le titulaire ou une personne habilitée de cette procédure. Le produit de la vente, déduction faite de certains frais, est acquis à l'État. L'établissement ne peut être tenu responsable des effets de la vente.

ASSURANCE VIE – LA LOI ECKERT COMPLÈTE LE DISPOSITIF LÉGISLATIF.

La loi du 17 décembre 2007 prévoyait notamment que :

- les assureurs doivent **vérifier** chaque année **que leurs assurés ne sont pas décédés**, en consultant le RNIPP ;
- s'ils découvrent un décès, les assureurs ont l'obligation de **rechercher activement les bénéficiaires** du contrat afin de leur verser les capitaux qui leur reviennent.

La vérification du respect des dispositions de la loi du 17 décembre 2007 a donné lieu à une vigilance particulière de l'ACPR depuis 2010. Une première décision de la Commission des sanctions de l'ACPR a été prononcée le 7 avril 2014 à l'encontre de Cardif Assurance Vie (blâme et sanction pécuniaire de 10 millions d'euros). Une sanction a été prononcée, le 31 octobre dernier, à l'encontre de CNP Assurances (cf. p.5).

Dans le prolongement de ces constats, la loi Eckert a **renforcé les droits des clients** et a modifié le régime juridique du contrat d'assurance vie sur plusieurs points importants, à savoir notamment :

- la revalorisation *post mortem* du capital garanti s'effectue dès le décès de l'assuré, et non plus après un délai de carence d'un an, à un taux qui ne peut être inférieur à un taux fixé par décret et s'étend aux contrats ne comportant pas de valeur de rachat dont les bénéficiaires sont des personnes physiques ;
- l'obligation de **consultation annuelle du RNIPP** est étendue

aux contrats de capitalisation nominatifs ;

- **les frais de recherche de bénéficiaires²** et d'information sont **interdits** ;
- **l'information annuelle** est étendue à l'ensemble des assurés, quel que soit le montant du contrat, et un relevé d'information spécifique pour les contrats à terme fixe doit être envoyé un mois avant le terme, puis un an après le terme ;
- l'assureur a l'obligation de demander au bénéficiaire de **fournir les pièces nécessaires** au règlement dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'avis de décès et de la prise de connaissance des coordonnées du bénéficiaire.

En outre, chaque assureur vie sera tenu de **publier et de faire figurer dans ses rapports annuels remis à l'ACPR** une série d'informations sur les contrats non réglés. La loi Eckert prévoit que les sommes non réglées seront transférées à la Caisse des dépôts et consignations, à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de connaissance du décès par l'assureur ou du terme du contrat. Les sommes non réglées seront définitivement acquises à l'État si elles n'ont pas été réclamées depuis au moins 30 ans à compter de la date d'échéance du contrat ou de la date du décès de l'assuré. En toute hypothèse, les assureurs auront l'obligation de conserver les informations et documents correspondant aux contrats non réglés dont les capitaux sont transférés à la Caisse des dépôts et consignations.

Afin de faciliter la recherche des bénéficiaires, des moyens supplémentaires ont été mis à la disposition des assureurs (par exemple, la possibilité de demander des informations à l'administration fiscale ou aux notaires). De leur côté, les notaires devront consulter les informations de la Caisse des dépôts et consignations et du FICOVIE³ pour faciliter le règlement des contrats.

L'ACPR s'assurera du respect des dispositions introduites ou modifiées par la loi Eckert.

Par ailleurs, l'ACPR doit remettre avant le 1^{er} mai 2016 un **rapport au Parlement** décrivant pour les années 2014 et 2015 :

- les actions menées pour contrôler le respect par les assureurs de leurs obligations de recherche et d'information des souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance vie ou de bons ou contrats de capitalisation, ainsi que de l'obligation de reversement des sommes acquises à l'État ;
- l'évolution de l'encours et du nombre de contrats d'assurance vie et de bons ou contrats de capitalisation non réglés.

2. La problématique de l'imputation des frais de recherche des bénéficiaires a donné lieu à la position de l'ACPR du 13 février 2014 (cf. *La Revue de l'ACPR*, n° 17, mars-avril 2014, p.11). Cette position a été consacrée par la loi Eckert qui dispose que « *L'assureur ne peut prélever de frais au titre de l'accomplissement de ses obligations de recherche et d'information* ».

3. Le FICOVIE, sur le modèle du FICOBA, a été introduit par la loi du 29 décembre 2013. Ce fichier des contrats d'assurance vie doit être opérationnel à compter du 1^{er} janvier 2016.

Principaux textes parus au *Journal officiel* depuis le 8 septembre 2014

Date du texte	Date de publication au JO	Intitulé
06/11/2014	07/11/2014	Ordonnance n° 2014-1332 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au mécanisme de surveillance unique des établissements de crédit
03/11/2014	05/11/2014	Décret n° 2014-1315 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière financière et relatif aux sociétés de financement
03/11/2014	05/11/2014	Décret n° 2014-1316 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière financière et relatif aux sociétés de financement
03/11/2014	05/11/2014	Arrêté relatif à la surveillance complémentaire des conglomérats financiers
03/11/2014	05/11/2014	Arrêté relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
03/11/2014	05/11/2014	Arrêté relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille
03/11/2014	05/11/2014	Arrêté modifiant l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité
03/11/2014	05/11/2014	Arrêté relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée
03/11/2014	05/11/2014	Arrêté relatif à l'agrément des établissements de crédit, des sociétés de financement, des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique
03/11/2014	05/11/2014	Arrêté relatif au processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille
13/10/2014	21/10/2014	Arrêté fixant la liste des organisations professionnelles mentionnées à l'article L. 611-3-1 du code monétaire et financier
17/10/2014	19/10/2014	Décret n° 2014-1199 relatif à la suspension du contrat de crédit renouvelable
15/10/2014	17/10/2014	Décret n° 2014-1190 relatif aux modalités de calcul du taux annuel effectif de l'assurance en matière de crédit à la consommation et de crédit immobilier
13/10/2014	14/10/2014	Loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
09/09/2014	03/10/2014	Arrêté portant application du titre I ^{er} de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires
30/09/2014	01/10/2014	Arrêté modifiant l'arrêté du 1 ^{er} mars 2012 relatif au registre unique prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances et à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier
30/09/2014	01/10/2014	Arrêté relatif à la capacité professionnelle des intermédiaires en financement participatif
24/09/2014	26/09/2014	Arrêté portant homologation des statuts de l'organisme en charge de la tenue du registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance
24/09/2014	26/09/2014	Arrêté modifiant l'arrêté du 20 décembre 2012 fixant le montant des frais d'inscription annuels au registre unique des intermédiaires mentionnés à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier
17/09/2014	19/09/2014	Décret n° 2014-1061 relatif aux obligations d'information précontractuelle et contractuelle des consommateurs et au droit de rétractation
16/09/2014	17/09/2014	Décret n° 2014-1053 relatif au financement participatif
01/09/2014	13/09/2014	Arrêté relatif à la convention de compte de dépôt pour les personnes physiques agissant pour des besoins professionnels
12/09/2014	13/09/2014	Arrêté relatif aux engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification



Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
61, rue Taitbout – 75009 Paris
Téléphone : 01 49 95 40 00 – Télécopie : 01 49 95 40 48
Site Internet : www.acpr.banque-france.fr
Dépôt légal : novembre 2014 – ISSN : 2270-1524